

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N°2022-203 DU 22 SEPTEMBRE 2022 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « AMIGO »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2022-023 du 20 janvier 2022 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* » ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société LA FRANÇAISE DES JEUX le 22 juillet 2022 en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* » et enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2021-141-Amigo-PDV devenu LFDJ-AU-2021-141-Amigo-PDV ;

Vu le courrier de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 19 septembre 2022 proposant l'évolution du jeu de tirage « *Amigo* » par rapport au dossier de demande d'autorisation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 22 septembre 2022,

*Considérant ce qui suit :*

1. Le 22 juillet 2022, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation, en réseau physique de distribution, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* » auquel elle propose d'apporter diverses modifications afin de respecter les conditions mises à son exploitation par le collège de l'Autorité dans sa décision n° 2022-023 du 20 janvier 2022 susvisée. Ce jeu, dont la commercialisation débiterait le 5 juin 2023, relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à tirages successifs que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 2° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. Si l'on tient compte de l'ensemble des évolutions proposées par l'opérateur, la participation à ce jeu nécessiterait de sélectionner cumulativement, lors de chaque prise de jeu, une combinaison de numéros (7 numéros parmi 28), le nombre de tirages auxquels la combinaison de numéros sélectionnés sur le bulletin donne droit (1 à 2 tirages) et un montant de mise par tirage (2, 4, 6, 8 ou 10 euros), la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 67,55 %. Les tirages, qui sont diffusés sur les écrans des points de vente du réseau physique de distribution, auraient lieu toutes les cinq minutes, entre 6 heures du matin et 21 heures en fonction des horaires d'ouverture de ces points de vente.

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Amigo* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 tel qu'approuvé par l'Autorité et qu'il respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne tant la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de tirage que le plafond de gains autorisé.

4. Cependant, le collège de l'Autorité, dans sa décision n° 2022-023 du 20 janvier 2022 susvisée, n'a autorisé la poursuite de l'exploitation du jeu « *Amigo* » qu'à la condition que les risques qu'il présente au regard de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure soient diminués de façon substantielle, l'évaluation du caractère substantiel de ces évolutions, s'agissant de surcroît d'un jeu central dans l'offre de jeux de loterie de l'opérateur, impliquant un nouvel examen de ce jeu par le collège.

5. Pour répondre à cette exigence, la société LA FRANÇAISE DES JEUX propose notamment, en s'appuyant sur les résultats de deux études qu'elle a menées en 2021 et en 2022 à la demande de

l'Autorité, de réduire de 20 à 10 euros la mise maximale par tirage, de porter le gain maximal à 125 000 euros au lieu de 250 000 euros, de limiter la plage horaire de diffusion du jeu en supprimant les créneaux de diffusion entre 21 heures et 6 heures du matin, de diminuer les effets de « *presque-gains* » et la valorisation des autres gagnants sur les écrans affichant les tirages et, enfin, de renforcer les dispositifs de prévention et de sensibilisation des joueurs et des détaillants. Au cours de l'instruction, dans son courrier du 19 septembre 2022 susvisé, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a proposé, en outre, de limiter la « *formule d'abonnement* », c'est-à-dire le nombre de tirages engagés par le joueur sur le bulletin de jeu, en les faisant passer de quatre à deux tirages maximum et de réfléchir à la possibilité d'instaurer, mais à plus long terme, des « *pauses* » régulières et récurrentes dans la diffusion du jeu.

6. Il ressort cependant de l'instruction que ces mesures, pour intéressantes qu'elles soient, n'apparaissent pas, en l'état, suffisantes pour diminuer de manière substantielle le risque d'assuétude inhérent à ce jeu, qui cumule de plusieurs facteurs de risques importants, tel qu'un bassin de joueurs conséquent (1,9 millions de joueurs en 2021 selon l'opérateur), un taux de prévalence particulièrement important [...] et un niveau de mise moyenne par joueur très élevé en comparaison des autres jeux proposés par l'opérateur [...].

7. En effet, en ce qui concerne **en premier lieu** la limitation proposée des créneaux de diffusion, l'Autorité relève que, d'après les études de la société LA FRANÇAISE DES JEUX mentionnées précédemment, les créneaux les plus investis par les joueurs problématiques sont ceux du matin et du midi [...], créneaux sur lesquels aucune mesure n'a été envisagée par l'opérateur. Il en va différemment du créneau situé après 21 heures que la société LA FRANÇAISE DES JEUX propose de restreindre alors que celui-ci, selon ces mêmes études, n'accueille que [...] des joueurs problématiques, ce qui limite *a priori* l'impact de la mesure proposée. Plus globalement, les études précitées montrent que les joueurs problématiques jouent de manière plus fréquente que les joueurs récréatifs et sur un nombre de créneaux horaires plus important. Il apparaît par suite opportun de mettre en place des mesures visant à maîtriser la fréquence du jeu et la durée des sessions des joueurs excessifs, en instaurant un intervalle entre deux temps de jeu ou en limitant la fréquence des tirages. L'engagement de la société LA FRANÇAISE DES JEUX de réfléchir à la mise en place de « *pauses* » dans le jeu peut constituer une réponse appropriée à ces constats, à condition que leur mise en œuvre intervienne d'ici au 5 juin 2023 et que la durée et la fréquence de ces « *pauses* » soient suffisantes.

8. **En deuxième lieu**, si la suppression de la mise de 20 euros constitue une mesure appréciable, elle s'avère toutefois insuffisante au regard de la sur-représentation des joueurs problématiques qui est relativement importante à tous les niveaux de mise par tirage à partir de 2 euros. Un tel constat justifie donc, à tout le moins, un abaissement supplémentaire de la mise unitaire maximale.

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a lieu d'autoriser la poursuite de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* » qu'aux conditions prescrites à l'article 2.

10. Par ailleurs, afin de déterminer les conditions d'exploitation pérenne du jeu et compte tenu des nombreux facteurs de risques que celui-ci présente, une évaluation objective des évolutions adoptées en application de la présente décision, conduite par un organisme indépendant de l'opérateur, devra être menée et produite dans les douze mois suivant leur mise en œuvre, selon un cahier des charges fixé sous le contrôle de l'Autorité et en collaboration avec l'organisme visé à l'article 3 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, afin de s'assurer que ces évolutions

présentent des garanties suffisantes au regard du respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Les conclusions de cette évaluation pourront, le cas échéant, conduire l'Autorité à revoir les conditions d'exploitation du jeu. En tout état de cause, et dans le prolongement de la décision du collège de l'Autorité n° 2022-187 du 7 juillet 2022 susvisée, l'extension digitale de l'offre « *Amigo* », ne pourra être autorisée que postérieurement à la réalisation de cette étude d'impact.

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en réseau physique de distribution le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* » tel que décrit dans le dossier de demande modifié susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2021-141-Amigo-PDV, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2. 1.** Le jeu « *Amigo* » tel que décrit dans le dossier de demande modifié susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2021-141-Amigo-PDV ne pourra être exploité, à compter du 5 juin 2023, que sous réserve de la mise en œuvre des évolutions proposées dans ledit dossier et aux conditions supplémentaires suivantes :

- en ce qui concerne, *a minima*, les créneaux du matin (6h-12h) et du midi (12h-14h), la diminution de la fréquence des tirages (tirages toutes les sept minutes au lieu de cinq actuellement), l'instauration de « *pauses* » dans les tirages, d'une durée minimale de quinze minutes par heure de tirages ou tout autre dispositif capable de générer une rupture équivalente dans le cycle de jeu ;
- l'abaissement de la mise unitaire maximale à huit euros par tirage.

**2.2.** Une évaluation objective des évolutions adoptées en application de la présente décision, conduite par un organisme indépendant de l'opérateur, devra être menée et produite dans les douze mois suivant leur mise en œuvre, selon un cahier des charges fixé sous le contrôle de l'Autorité et en collaboration avec l'organisme visé à l'article 3 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, afin de s'assurer que ces évolutions présentent des garanties suffisantes au regard du respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 22 septembre 2022.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 28 septembre 2022*